

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION DU CONSEIL DE FONDATION DU FONDS DE RECHERCHE ET DE SON BUREAU

CONSEIL DE FONDATION

Article 1

¹ Le Conseil de fondation du Fonds de recherche se compose de onze membres au maximum. Il désigne en son sein un président/une présidente qui a la charge de convoquer le Conseil.

² Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, le Président/la Présidente tranche.

Article 2*

Le Conseil de fondation se réunit au minimum une fois par année, en général à la fin du semestre de printemps.

Article 3

Le secrétariat du Conseil de fondation est assuré par la même personne chargée des séances du Bureau.

BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

Article 4

¹ Le Bureau du Conseil de fondation se compose du Président/de la Présidente, du/de la secrétaire et de un à trois autres membres.

² Le/la secrétaire est secondé(e) dans sa tâche par un service de secrétariat dont le financement est à la charge du Conseil de fondation. La personne en question assiste aux séances du Bureau et du Conseil de fondation sans droit de vote.

Article 5

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil de fondation. Ses tâches sont notamment:

¹ d'élaborer un budget;

² de décider librement de l'octroi de subsides jusqu'à une somme de Fr. 10'000.- par cas;

³ d'informer le Conseil de fondation des décisions prises;

⁴ de préparer les séances du Conseil de fondation;

⁵ de préparer un rapport annuel.

* modifié selon décision du Conseil de fondation lors de la séance du 8 juin 1994 et du 11 décembre 2009.

Article 6

Le Bureau se réunit sur convocation du Président/de la Présidente ou sur proposition de l'un de ses membres.

Article 7

¹ Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le Président/la Présidente tranche. En cas d'urgence, il peut être procédé à un vote par correspondance.

² Les résultats des votes, les propositions et les décisions sont consignés dans le procès-verbal.

Article 8

En cas d'absence du Président/de la Présidente du Bureau, le/la secrétaire du Bureau est habilité(e) à prendre toute mesure qui s'impose.

Article 9

Dans les compétences qui sont les siennes, le Bureau statue librement et sans appel sur toutes les demandes de subsides. Les décisions du Bureau, positives ou négatives, sont communiquées aux requérants sans justification des motifs.

FONDS SPÉCIAUX

Article 10

¹ Dans leur analyse et appréciation des dossiers, le Conseil de fondation et le Bureau tiendront compte des fonds spéciaux qui peuvent être constitués (art. 6 de l'acte constitutif de la fondation) et pour lesquels une comptabilité séparée sera tenue, en considérant que la fortune du Fonds de recherche soit un tout.

² Au moment de la création de la fondation, les fonds spéciaux suivants existent:

Fonds "Éthique", Fonds "Écologie et environnement", Fonds "Relations entre la Suisse et l'Europe", Fonds "Relations entre la Suisse et le Tiers-Monde", Fonds "Politique familiale", Fonds "Général".

* * *

Ainsi adopté par le Conseil de fondation du Fonds de recherche de l'Université de Fribourg en sa séance du 3 février 1993.